

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2019

Conseillers en exercice : 45

Votants : 44

Convocation du Conseil Municipal :
le 23/09/2019

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 23/09/2019

Délibération n° D-2019-318

**Hébergement d'urgence de personnes sinistrées - Conventions
de partenariat avec des établissements hôteliers**

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Dominique JEUFFRAULT, Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Agnès JARRY, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Simon LAPLACE, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Elodie TRUONG, Madame Nathalie SEGUIN, Madame Isabelle GODEAU, Madame Monique JOHNSON, Madame Fatima PEREIRA, Monsieur Nicolas ROBIN.

Secrétaire de séance : Madame Yvonne VACKER

Excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Guillaume JUIN, ayant donné pouvoir à Madame Agnès JARRY, Madame Carole BRUNETEAU, ayant donné pouvoir à Madame Christine HYPEAU, Madame Marie-Chantal GARENNE, ayant donné pouvoir à Monsieur Simon LAPLACE, Madame Josiane METAYER, ayant donné pouvoir à Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Jacques TAPIN, ayant donné pouvoir à Madame Elodie TRUONG, Madame Catherine HUVELIN, ayant donné pouvoir à Madame Jeanine BARBOTIN

Excusés :

Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU.

**Direction de Projet Prévention des
Risques majeurs et sanitaires**

**Hébergement d'urgence de personnes sinistrées -
Conventions de partenariat avec des établissements
hôteliers**

Madame Dominique JEUFFRAULT, Adjointe au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Monsieur le Maire

Lors des séances du 13 mars 2015 et du 19 juin 2017, le Conseil municipal a adopté les délibérations n° D-2015-91 et n°D-2017-297, approuvant des conventions de partenariat entre la Ville de Niort et des établissements hôteliers présents sur la commune afin d'assurer un hébergement d'urgence pour des personnes sinistrées dont le logement occupé est détruit ou devenu inhabitable ou ne permettant pas leur retour dans des conditions de sécurité suffisantes.

Aujourd'hui, il convient de prendre en compte 3 modifications concernant les établissements hôteliers signataires d'une convention de partenariat :

- l'hôtel Best Western situé au 9 avenue Jacques Bujault ayant dénoncé la convention ;
- l'hôtel Ibis Styles situé au 34 avenue de Paris ayant changé de gérant ;
- l'hôtel La Marmotte situé au 106 rue de la gare ayant changé de gérant ;

Il est proposé d'établir une nouvelle convention avec les hôtels Ibis Styles et La Marmotte.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver les conventions de partenariat avec les hôtels La Marmotte et Ibis Styles ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à les signer.

**LE CONSEIL
ADOpte**

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
L'Adjointe déléguée

Signé

Dominique JEUFFRAULT



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'établissement hôtelier « Ibis Styles »

Objet : Convention réglant les modalités de partenariat entre la Ville de Niort et l'hôtel Ibis Styles dans le cadre de d'hébergement d'urgence de personnes ayant subies un sinistre dans leur logement.

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représenté par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 2019, ci-après dénommée « la Ville »

d'une part,

Et

L'établissement hôtelier « Ibis Styles », sis 34 avenue de Paris à Niort, représentée par Madame Agnès BAILLY, gérante, ci-après dénommé « l'hôtelier ».

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE :

Il appartient à l'autorité municipale d'assurer le relogement d'urgence des personnes évacuées après un sinistre, lorsque le logement occupé est détruit ou devenu inhabitable ou ne permet plus le retour de ses occupants dans des conditions suffisantes de sécurité.

Faute pour les personnes sinistrées de pouvoir être recueillies dans leur famille ou chez des proches, l'autorité communale recherche alors une solution d'hébergement temporaire pour les premières nuits suivant le sinistre.

La commune de Niort dispose sur son territoire d'établissements hôteliers. C'est vers ces établissements que les services municipaux se proposent d'orienter leur recherche. Certains hôteliers se sont montrés favorables pour recueillir des personnes sinistrées dans le cadre d'un conventionnement.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités dans lesquelles la Ville de Niort et l'hôtel Ibis Styles s'entendent pour permettre à des personnes sinistrées de disposer en urgence d'une chambre pour quelques nuits.

L'hôtel Ibis Styles et la Ville de Niort ne s'engagent pas dans une procédure d'allotement c'est-à-dire que l'hôtelier n'a pas l'obligation de pré-réserver une ou plusieurs chambres en permanence pour le compte de la Mairie de Niort.

ARTICLE 2 – Engagements de l'hôtelier

L'hôtelier prend toutes dispositions nécessaires pour recevoir à la demande de la Ville toute personne ayant été victime d'un sinistre, dans la mesure de la disponibilité d'accueil au moment de la demande (animaux de compagnie acceptés).

Seul le représentant de la mairie de Niort est habilité à solliciter auprès de l'hôtel, une ou plusieurs chambres afin d'héberger des personnes impliquées dans un sinistre.

La Ville est représentée par l' élu(e) de permanence, un membre de la direction générale de la mairie ou le cadre d'astreinte de décision.

L'hôtelier est joignable au 05.49.24.22.21 et 7 jours/7, 24h/24.

ARTICLE 3 – Engagements de la Ville

Au lendemain du sinistre, la Ville confirmera par un écrit sa demande adressée par téléphone le jour du sinistre.

Le sinistré dispose d'un contrat d'assurance habitation valide :

La ou les nuitées sont prises en charges par la compagnie d'assurance du sinistré selon les dispositions du contrat d'assurance habitation.

La Ville n'est alors plus engagée par le recouvrement des sommes dues.

L'hôtelier fera son affaire des démarches nécessaires pour contacter l'assureur et recouvrer les sommes dues.

Le sinistré n'est pas détenteur d'un contrat valide ou n'a pas souscrit de contrat d'assurance habitation :

La Ville de Niort s'engage au recouvrement des frais d'hébergement des personnes sinistrées dans un délai de paiement de 30 jours. Toute dégradation du matériel hôtelier par les personnes hébergées est pris en charge par la Ville.

L'hébergement d'urgence s'entend pour une période limitée à une ou à trois nuitées maximum, pour une à quatre chambres au plus, et comprenant le petit-déjeuner pour chacun des individus recueillis.

L'hôtel adressera la facture correspondante par voie postale à la Mairie de Niort.

Mairie de Niort
(à l'attention de la Direction Prévention des Risques Majeurs et Sanitaires)
Place Martin Bastard – CS 58755
79027 NIORT Cedex

Les tarifs pratiqués par l'hôtel sont les tarifs en vigueur dans l'établissement au jour de la demande. A titre indicatif, les tarifs 2019 sont les suivants :

- 1 chambre simple : 60 à 98 euros,
- 1 chambre double : 70 à 108 euros,
- 1 chambre triple : 108 à 138 euros,
- 1 suite familiale (2 chambres double avec porte communicante) : 148 à 178 euros,
- petit déjeuner : inclus prix des chambres,
- taxe de séjour : 0,90 euros (sauf enfant de moins 12 ans),
- animaux de compagnie : 10 euros / animal.

La revalorisation des tarifs pour les années suivantes sera communiquée par l'hôtelier à la Mairie de Niort par courrier au début de chaque année à l'adresse ci-dessus.

ARTICLE 4 – Durée

La présente convention est établie pour une durée d'un an à la date de sa notification.

Elle sera renouvelable par tacite reconduction pour une période d'égale durée, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins 2 mois avant la date d'anniversaire de la convention.

Article 5 – Règlement des litiges.

En cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait à Niort, le 7 octobre 2019

Pour l'hôtel Ibis Styles,
Niort centre,
La gérante, Directrice
32-34 Avenue de Paris
79000 Niort
Tél. : 05 49 24 42 41
Fax : 05 49 24 42 41
h8306@ascor.com
Siret : 027 380 132 88010
Agnès BAILLY



Pour le Maire de Niort
L'adjointe déléguée,


Dominique JEUFFRAULT



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'établissement hôtelier « La Marmotte »

Objet : Convention réglant les modalités de partenariat entre la Ville de Niort et l'hôtel « La Marmotte » dans le cadre d'hébergement d'urgence de personnes ayant subies un sinistre dans leur logement.

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représenté par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 2019, ci-après dénommée « la Ville »

d'une part,

Et

L'établissement hôtelier « La Marmotte », sis 106 rue de la gare, représentée par Madame Véronique LEFEBVRE, sa gérante, ci-après dénommé « l'hôtelier ».

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE :

Il appartient à l'autorité municipale d'assurer le relogement d'urgence des personnes évacuées après un sinistre, lorsque le logement occupé est détruit ou devenu inhabitable ou ne permet plus le retour de ses occupants dans des conditions suffisantes de sécurité.

Faute pour les personnes sinistrées de pouvoir être recueillies dans leur famille ou chez des proches, l'autorité communale recherche alors une solution d'hébergement temporaire pour les premières nuits suivant le sinistre.

La commune de Niort dispose sur son territoire d'établissements hôteliers. C'est vers ces établissements que les services municipaux se proposent d'orienter leur recherche. Certains hôteliers se sont montrés favorables pour recueillir des personnes sinistrées dans le cadre d'un conventionnement.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités dans lesquelles la Ville de Niort et l'hôtel la Marmotte s'entendent pour permettre à des personnes sinistrées de disposer en urgence d'une chambre pour quelques nuits.

L'hôtel « La Marmotte » et la Ville de Niort ne s'engagent pas dans une procédure d'allotement c'est-à-dire que l'hôtelier n'a pas l'obligation de pré-réserver une ou plusieurs chambres en permanence pour le compte de la Mairie de Niort.

ARTICLE 2 – Engagements de l'hôtelier

L'hôtelier prend toutes dispositions nécessaires pour recevoir à la demande de la Ville toute personne ayant été victime d'un sinistre, dans la mesure de la disponibilité d'accueil au moment de la demande (les animaux de compagnie sont acceptés).

Seul le représentant de la mairie de Niort est habilité à solliciter auprès de l'hôtel, une ou plusieurs chambres afin d'héberger des personnes impliquées dans un sinistre.

La Ville est représentée par l' élu(e) de permanence, un membre de la direction générale de la mairie ou le cadre d'astreinte de décision.

L'hôtelier est joignable au 05.49.24.11.47 et aux horaires suivants :

- En semaine de 7h30 à 22h,
- Week end et jours fériés de 9h à 11h et de 18h à 22h.

En dehors de ces heures d'ouverture, le gérant autorise d'être contacté exceptionnellement sur son téléphone portable.

ARTICLE 3 – Engagements de la Ville

Au lendemain du sinistre, la Ville confirmera par un écrit sa demande adressée par téléphone le jour du sinistre.

Le sinistré dispose d'un contrat d'assurance habitation valide :

La ou les nuitées sont prises en charges par la compagnie d'assurance du sinistré selon les dispositions du contrat d'assurance habitation.

La Ville n'est alors plus engagée par le recouvrement des sommes dues.

L'hôtelier fera son affaire des démarches nécessaires pour contacter l'assureur et recouvrer les sommes dues.

Le sinistré n'est pas détenteur d'un contrat valide ou n'a pas souscrit de contrat d'assurance habitation :

La Ville de Niort s'engage au recouvrement des frais d'hébergement des personnes sinistrées dans un délai de paiement de 30 jours.

L'hébergement d'urgence s'entend pour une période limitée à une ou à trois nuitées maximum, pour une à quatre chambres au plus, et comprenant le petit-déjeuner pour chacun des individus recueillis.

L'hôtel adressera la facture correspondante par voie postale à la Mairie de Niort

Mairie de Niort
(à l'attention de la Direction Prévention des Risques Majeurs et Sanitaires)
Place Martin Bastard – CS 58755
79027 NIORT Cedex

Les tarifs pratiqués par l'hôtel sont ceux en vigueur dans l'établissement au jour de la demande.

A titre indicatif, les tarifs 2019 sont les suivants :

- 1 chambre simple : 47,50 à 54 euros,
- 1 chambre double : 59 à 66 euros,
- 1 chambre triple ou quadruple : 72 à 78 euros,
- petit déjeuner : 7 euros/personnes,
- taxe de séjour : 0,70 euros (sauf enfant de moins 12 ans)

La revalorisation des tarifs pour les années suivantes sera communiquée par l'hôtelier à la Mairie de Niort par courrier au début de chaque année à l'adresse ci-dessus.

ARTICLE 4 – Durée

La présente convention est établie pour une durée d'un an à sa date de notification.

Elle sera renouvelable par tacite reconduction pour une période d'égale durée, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins 2 mois avant la date d'anniversaire de la convention.

Article 5 – Règlement des litiges.

En cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait à Niort, le 7 octobre 2019

Pour l'hôtel La Marmotte,
Le gérant

Jean-Claude MARTIN




Pour le Maire de Niort
L'adjointe déléguée,


Dominique JEUFFRAULT